

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**

**M**  
**G**  
no de résolution  
ou annotation

Province de Québec

**Municipalité de Saint-Herménégilde**

Procès-verbal de la session régulière du conseil municipal de Saint-Herménégilde, tenue au Centre communautaire, au 776 rue Principale, le 10 juillet 2023, à 19 h 00, présidé par monsieur le maire, Steve Lanciaux, à laquelle assistaient les conseillers :

M. Robin Cotnoir (présent à 19 h 04)	M. Michel Fontaine
Mme Marie-Soleil Poulin	M. Simon Normandin
M. Jean-Claude Daoust	M. Mario St-Pierre

Et madame la greffière-trésorière Johanne Le Buis.

**2023-07-10-01 OUVERTURE DE LA SEANCE**

Le quorum est atteint, la séance peut donc commencer.

**2023-07-10-02 MODIFICATION A L'ORDRE DU JOUR**

Aucune modification.

**2023-07-10-03 ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR AMENDE**

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Michel Fontaine et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour.

- Ouverture de la séance
- Modification de l'ordre du jour
- Adoption de l'ordre du jour
- Période de questions
- Suivi des demandes
- Adoption du procès-verbal du 12 juin 2023
- Dépôt et Approbation des comptes
- Rapport du maire
- Rapport de la directrice générale
- Résolution
  - Contrat d'excavation pour enseignes
  - Utilisation du fonds réservé aux matières résiduelles
  - Utilisation du fonds réservé à l'aqueduc
  - Utilisation du fonds réservé à l'usine d'épuration
  - Projet Halte Paysage
  - Approbation de la liste des matricules pour taxes impayées
  - Autorisation à la greffière-trésorière pour vente pour taxes
  - Deuxième projet REG. 331 modifiant REG. 243 sur les usages conditionnels
  - Deuxième Projet CORRIGÉ REG. 330 modifiant le règlement de zonage REG. 237-14 concernant les résidences touristiques
  - Entente Loisirs Ville de Coaticook
- Régie Incendie
- RIGDSC et Hygiène du Milieu
- Forêt Hereford
- Loisirs et ACTI-Sports
- Famille
- Culture
- Lacs et cours d'eau
- Divers
- Période de questions
- Autres sujets
- Levée de l'assemblée

Adoptée.

Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde



*Arrivée du conseiller #1, monsieur Robin Cotnoir à 19h04*

**2023-07-10-04** PERIODE DE QUESTIONS

Questions relatives au stationnement dans les rues et au règlement 331.

**2023-07-10-05** SUIVI DES DEMANDES

Aucun nouveau suivi.

**2023-07-10-06** ADOPTION DES MINUTES DE LA SESSION DU 12 JUIN 2023

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité que les minutes de la session régulière du 12 juin 2023 soient acceptées et adoptées telles que rédigées.

Adoptée.

**2023-07-10-07** DEPOT ET APPROBATION DES COMPTES

La greffière-trésorière madame Johanne Le Buis, dépose la liste des comptes fournisseurs (254 943,34 \$), la liste des rémunérations et prélèvements versés en juin 2023 et les états financiers mensuels de juin 2023. Certains postes pourraient enregistrer des dépassements par rapport au budget qui seront financés à même le surplus général du présent exercice tel que décrit dans les rapports financiers remis à tous les conseillers.

**IL EST PROPOSÉ PAR** madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité que les comptes à payer présentés par madame la greffière-trésorière Johanne Le Buis soient payés.

Adoptée.

**2023-07-10-08** RAPPORT DU MAIRE

Aucun rapport général.

**2023-07-10-09** RAPPORT DE LA DIRECTRICE GENERALE

Madame la directrice générale Johanne Le Buis dépose le rapport de correspondance, les états financiers mensuels de juin 2023, le rapport du mois de mai 2023 concernant l'eau potable et le traitement des eaux usées ainsi que le rapport des permis émis en juin 2023.

Le bilan 2022 sur la stratégie d'économie de l'eau potable est aussi déposé ainsi que le rapport du 4 juillet 2023 sur la qualité de l'eau de la plage du Lac Wallace.

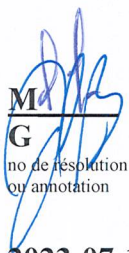
Les travaux de voirie du 9<sup>e</sup> rang ne sont pas complètement terminés, des travaux correctifs doivent aussi y être apportés sous peu.

L'installation des compteurs d'eau prévue avant le 1<sup>er</sup> septembre 2023 sera reportée à l'automne vu les problèmes d'approvisionnement, le tout en accord avec le Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation.

La réfection du terrain de balle du parc Armand-Viau suit son cours et devrait être complétée en septembre.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



**2023-07-10-10 CONTRAT D'EXCAVATION POUR ENSEIGNES**

**ATTENDU QUE** la municipalité procèdera à l'installation de nouvelles enseignes et que pour ce faire des travaux d'excavation sont nécessaires ;

**IL EST PROPOSÉ** par Michel Fontaine, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité :

**D'OCTROYER** à Les Renovations Jimmy Lanciaux le contrat d'excavation pour la somme de somme de 7 023,50 \$ plus taxes tel que plus amplement décrit à la soumission datée du 15 juin 2023.

Adoptée.

**2023-07-10-11 UTILISATION DU FONDS RESERVE AUX MATIERES RESIDUELLES**

**ATTENDU QUE** la municipalité a un fonds pour les matières résiduelles et que les sommes versées dans ce fonds sont inutilisées depuis plusieurs années ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Mario St-Pierre et résolu à l'unanimité :

**DE TRANSFÉRER** la somme de 49 565,00 \$ du fonds réservé aux matières résiduelles au surplus libre non affecté.

Adoptée.

**2023-07-10-12 AFFECTATION AU FONDS RESERVE A L'AQUEDUC**

**ATTENDU QUE** la municipalité a créé en 2020 un fonds réservé pour l'aqueduc afin que les sommes versées soient utilisées pour les dépenses afférentes à son fonctionnement, à son maintien et à son entretien ;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin et résolu à l'unanimité :

**DE TRANSFÉRER** la somme de 8 498,00 \$ du surplus libre non affecté au fonds réservé à l'aqueduc afin de compenser l'écart entre les montants perçus et les dépenses pour les années 2020, 2021 et 2022.

Adoptée.

**2023-07-10-13 UTILISATION DU FONDS RÉSERVÉ AUX EAUX USÉES**

**ATTENDU QUE** la municipalité a créé en 2020 un fonds réservé pour l'usine d'épuration des eaux usées afin que les sommes versées soient utilisées pour les dépenses afférentes à son fonctionnement, à son maintien et à son entretien ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité :

**DE TRANSFÉRER** la somme de 4 114,00 \$ du fonds réservé à l'usine d'épuration des eaux usées au surplus libre non affecté afin de compenser les montants payés à même le surplus libre non affecté pour les années 2020, 2021 et 2022.

Adoptée.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



**2023-07-10-14 APPROBATION PROJET HALTE-PAYSAGE 2023**

**ATTENDU QUE** dans le cadre du développement des municipalités de la MRC de Coaticook pour relever les spécificités du territoire et de bonifier l'offre touristique, la MRC a présenté un nouveau projet d'haltes-paysage comprenant l'installation d'une table à dessin et d'un panneau d'interprétation au coût de 4 000,00 \$ par municipalité;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Herménégilde considère que ce nouveau projet rencontre les objectifs souhaités par la municipalité;

**ATTENDU QUE** le projet est financé par l'Entente de développement culturel de la MRC de Coaticook, par le Fonds Tillotson et par les municipalités participantes;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Michel Fontaine, appuyé par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** le projet d'une halte-paysage composé d'une table à dessins et d'un panneau d'interprétation qui sera situé au Marais Duquette afin d'illustrer le butor d'Amérique, oiseau de la faune environnante.
- **DE PAYER** la somme de 4 000,00 \$ à la MRC de Coaticook pour les infrastructures comprises dans ce projet pour la halte-paysage de Saint-Herménégilde.
- **DE CONCRÉTISER** le concept et le projet pour Saint-Herménégilde par le travail conjoint du comité culture de la municipalité et de celui de la MRC de Coaticook.

Adoptée.

**2023-07-10-15 APPROBATION DE LA LISTE DES MATRICULES POUR TAXES IMPAYEES**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 1022 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de l'article 511 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), madame la greffière-trésorière Johanne Le Buis doit préparer, un état des propriétés pour lesquelles des taxes sont impayées à la municipalité ;

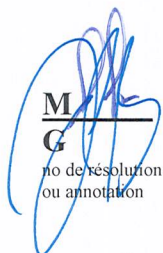
**ATTENDU QUE** cet état doit être soumis au conseil et approuvé par lui au plus tard lors de sa séance de juillet ;

**IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, APPUYÉ par monsieur le conseiller Robin Cotnoir et résolu à l'unanimité :

- a. D'approuver la liste des propriétés sur lesquelles des taxes sont impayées et de transmettre cette liste à la MRC de Coaticook afin que celle-ci puisse accomplir les formalités menant à la vente pour défaut de paiement des taxes, conformément à la loi ;
- b. D'autoriser la greffière-trésorière à exclure du processus tout immeuble à propos duquel toutes taxes dues au 30 juin 2023 auront été payées au complet avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de la MRC de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles ;
- c. D'autoriser la greffière-trésorière à exclure de cette vente à l'enchère, l'immeuble pour lequel toutes taxes dues au 31 décembre 2022 auront été payées, et pour lequel une entente de paiement pour les taxes de l'année courante (2023) aura été conclue avec la greffière-trésorière avant la transmission de l'extrait de cet état au bureau de chaque commission scolaire qui a



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



compétence sur le territoire à l'égard de tel immeuble et à la Municipalité régionale de comté (MRC) de Coaticook pour les fins de la vente des immeubles.

Adoptée.

**2023-07-10-16 AUTORISATION A LA GREFFIERE-TRESORIERE POUR VENTE POUR TAXES**

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 1038 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1), la municipalité peut enchérir et acquérir les immeubles situés sur son territoire qui sont mis en vente pour taxes municipales ou scolaires;

**ATTENDU QUE** conformément à l'article 1039 du Code municipal du Québec, la municipalité fait inscrire, en son nom, ces immeubles ainsi achetés, sur les rôles d'évaluation et de perception et sur les rôles de répartition spéciale, et les impose comme tout autre immeuble sujet aux taxes;

**IL EST PROPOSÉ** par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust et résolu à l'unanimité :

- a. D'autoriser la greffière-trésorière ou son représentant à offrir, au nom de la Municipalité de Saint-Herménégilde, le montant des taxes dues, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales et, le cas échéant, scolaires sur les immeubles faisant l'objet de la vente à l'enchère pour défaut de paiement des taxes qui se tiendra le jeudi 7 décembre 2023 ;
- b. D'autoriser la greffière-trésorière à signer, au nom de la Municipalité de Saint-Herménégilde, à propos de la vente à l'enchère des immeubles pour défaut de paiement de taxes, tout acte d'adjudication à la municipalité des immeubles adjugés à cette dernière et, le cas échéant, tout acte de retrait fait en faveur de la municipalité ou d'un adjudgé;
- c. D'autoriser l'inscription, immédiatement après la vente à l'enchère pour défaut de paiement de taxes, sur les rôles d'évaluation et de perception et, le cas échéant, sur les rôles de répartition spéciale, des immeubles qui auront été adjugés à cette dernière lors de ladite vente;
- d. D'autoriser la greffière-trésorière à faire, le cas échéant, la vérification des titres de propriété de certains immeubles à être vendus pour taxes impayées, et ce sujet à la vente à l'enchère.

Adoptée.

**2023-07-10-17 ADOPTION DU DEUXIEME PROJET CORRIGE DU REG. 330 MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE 237-14**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde a adopté un règlement de zonage, numéro 237-14;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court terme de 31 jours et moins sur son territoire;

**ATTENDU QU'**en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), la municipalité peut modifier son règlement de zonage;

**ATTENDU QUE** la municipalité souhaite mettre à jour la définition du terme « résidence de tourisme » et souhaite ajouter la définition du terme « résidence principale de tourisme »;

**ATTENDU QUE** le projet de loi 67 et l'adoption de la *Loi instaurant un nouveau régime*



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



*d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau*, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion avec effet de gel a été donné à la séance ordinaire du 13 mars 2023;

**ATTENDU QU'**une consultation publique a eu lieu le 29 mai 2023;

**ATTENDU QUE** le deuxième projet de règlement a été déposé et adopté au cours de la séance 12 juin 2023 mais que des erreurs se sont glissées dans l'énumération des zones de la municipalité;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Mario St-Pierre, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Michel Fontaine et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde :

- **ANNULE** la résolution 2023-06-12-14 adoptée lors de la séance du 12 juin 2023.
- **ADOpte** le deuxième projet de règlement corrigé qui suit et qu'un avis soit envoyé à la MRC de Coaticook :

### **Article 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### **Article 2**

La définition d'établissement de résidence principale est ajoutée à l'article 2.7 « Terminologie » :

**Résidence principale de tourisme:** établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place;

On entend par résidence principale la résidence ou l'exploitant, une personne physique, demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle que l'exploitant indique dans ses correspondances officielles avec la plupart des ministères et organismes du gouvernement. »;

### **Article 3**

La définition de résidence de tourisme de l'article 2.7 « Terminologie » est remplacé par la définition suivante :

**Résidence de tourisme :** Établissement où est offert de l'hébergement touristique dans une habitation meublée, ne servant pas de lieu de résidence principale de la personne qui l'exploite tel que défini dans le terme « résidence principale de tourisme », dans lequel au moins une unité d'hébergement (chambre, suite, appartement, maison, chalet, etc.) est offerte en location à court terme à des touristes (offrant en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours consécutifs);





#### Article 4

L'article 32.3 de ce règlement de zonage, concernant le groupe commercial « 7. Établissement hôtelier », est modifié en ajoutant un alinéa à la suite de l'alinéa Établissement hôtelier non limitatif et ce comme suit :

- c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel :**
- Résidence principale de tourisme.

#### Article 5

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, PR-1, RC-2, VI-1, VI-2, VI-3, RF-1, RF-2 sont modifiées afin d'ajouter l'usage commercial 7. c. Établissement hôtelier limitatif résidentiel.

Dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 l'usage 7. c. sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les usages conditionnels et dans les zones CO-1, CO-5, PR-1 et VI-3 l'usage sera prohibé et indiqué d'un P dans les grilles.

#### Article 6

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-1, CO-2, CO-3, CO-5 F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 et VI-3 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. b. Établissement hôtelier non limitatif car dans ces zones l'usage sera prohibé donc dans les grilles un P sera indiqué.

#### Article 7

Les grilles des spécifications des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 sont modifiées concernant l'usage commercial 7. a. Établissement hôtelier limitatif car dans ces zones l'usage sera conditionnel donc dans les grilles un • sera indiqué pour renvoi aux règlements sur les usages conditionnels.

#### Article 8

Il est inséré un article 8.9.4 dans ce règlement de zonage, concernant l'affichage pour les établissements hôteliers, qui se lit comme suit :

##### **8.9.4 Affichage Touristique**

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme ainsi que pour tout type d'établissement d'hébergement touristique, est réputé mettre en location ladite résidence ou l'établissement et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

#### Article 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



**2023-07-10-18 ADOPTION DU DEUXIEME PROJET DU REG. 331 MODIFIANT LE  
REGLEMENT 243-14 SUR LES USAGES CONDITIONNELS**

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde désire encadrer la location à court terme sur son territoire;

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Herménégilde a le pouvoir, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de modifier son règlement de zonage et de modifier son règlement sur les usages conditionnels;

**ATTENDU QUE** le projet de loi 67 et l'adoption de la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, ci-dessous appelée la Loi, dont cette dernière permettra à quiconque de faire la location à court terme dans sa résidence principale sur l'ensemble du territoire du Québec à moins que les municipalités, sous réserve d'une procédure particulière d'adoption, interdisent ou limitent l'offre d'hébergement touristique dans une résidence principale dans certaines zones de leur territoire;

**ATTENDU QUE** les nouvelles possibilités sur la location de courte durée accordées par la Loi sont effectives à partir du 25 mars 2023 et que la municipalité a donné un avis de motion avec effet de gel le 13 mars 2023 concernant son règlement de zonage 237-14;

**ATTENDU QUE** la Municipalité souhaite donner la possibilité d'offrir la location de courte durée en faisant une distinction entre les établissements de résidence principale de tourisme et les établissements de résidences de tourisme;

**ATTENDU QUE** la Municipalité désire mieux encadrer les établissements d'hébergement touristique;

**ATTENDU QU'UN** avis de motion a été donné à la séance du 11 avril 2023, qu'un premier projet a été adopté le 8 mai 2023 et qu'une consultation publique a eu lieu le 4 juillet 2023;

**II EST PROPOSÉ** par monsieur le conseiller Robin Cotnoir, **APPUYÉ** par monsieur le conseiller Simon Normandin, et résolu à l'unanimité que le conseil de la municipalité de Saint-Herménégilde adopte le deuxième projet de règlement et décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**ARTICLE 2**

L'article 3.3 est modifié en ajoutant l'alinéa 14 de la façon suivante :

14. Un plan de l'aménagement intérieur du bâtiment démontrant la capacité d'accueil maximales du bâtiment ainsi qu'un document démontrant la capacité de l'installation septique ;

**ARTICLE 3**

L'article 3.4 Tarif est modifié de la façon suivante :

Toute demande d'autorisation sur un usage conditionnel doit être également accompagnée d'un paiement d'un montant de 350,00\$. Le renouvellement d'une autorisation d'un usage conditionnel est de 50,00\$.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



**ARTICLE 4**

Le chapitre 4 du règlement sur les usages conditionnels est modifié par l'ajout de la SECTION 6 : Résidence de tourisme, avant le Chapitre 5 Dispositions administratives, comme suit :

**« SECTION 6 : ÉTABLISSEMENTS HOTELIERS LIMITATIFS**

**4.16 USAGES CONDITIONNELS AUTORISÉS PAR ZONE**

Les dispositions de la présente section s'appliquent spécifiquement aux établissements hôteliers limitatifs résidentiels (résidences principales de tourisme) et non résidentiels (les auberges de moins de 5 chambres et les résidences de tourisme).

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif résidentiel, soit une résidence principale de tourisme peut être autorisé partout sur le territoire à l'exception des zones CO-1, CO-5, PR-1, VI-3.

L'usage conditionnel d'un établissement hôtelier limitatif peut être autorisé seulement dans les zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2, VI-1, VI-2, RF-1, RF-2 selon la densité autorisée suivante :

- 11 établissements hôteliers limitatifs au total dans l'ensemble des zones A-1, A-2, A-3, A-4, A-5, A-6, A-7, CO-2, CO-3, F-1, F-2, F-3, F-4, F-5, F-6, F-7, F-8, F-9, F-10, F-11, F-12, F-13, F-14, F-15, F-16, F-17, F-18, F-19, F-20, F-21, F-22, F-23, M-1, M-2, RC-2;
- 4 établissements hôteliers limitatifs au total dans l'ensemble des zones RF-1 et RF-2;
- 10 établissements hôteliers limitatifs au total dans la zone VI-1;
- 15 établissements hôteliers limitatifs au total dans la zone VI-2.

**4.17 PRINCIPES GÉNÉRAUX ET OBJECTIFS**

Pour cette section, l'obligation de permettre un usage conditionnel vise à :

Assurer une intégration harmonieuse des usages commerciaux hôteliers touristiques et la jouissance paisible des résidences principales.

**4.18 CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE**

Toute demande d'usage conditionnel visée à cette section doit être évaluée sur la base des critères suivants :

1. La résidence visée par la demande et ses aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers sont situés à au moins 20 mètres d'un autre bâtiment résidentiel sauf pour les zones VI-1 et VI-2 où la distance est de 3 mètres.
2. Le lot sur lequel dispose l'usage doit être au minimum de 4000 m<sup>2</sup> sauf pour les zones VI-1 et VI-2.
3. La propriété doit obligatoirement être accessible par un chemin public et ne doit pas être assujettie à une servitude de passage d'un autre terrain privé pour y accéder.
4. L'usage est autorisé seulement dans une résidence unifamiliale isolée.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**

**M**  
**G**  
no de résolution  
ou annotation

5. Il doit y avoir au maximum 5 chambres à coucher. Le nombre maximum de personnes pouvant occuper la résidence ne doit pas dépasser deux personnes par chambre à coucher.
6. En tout temps, une personne responsable devra s'assurer du respect de la réglementation municipale par les locataires et devra pouvoir être rejointe par la municipalité en cas de besoin. Si cette personne n'est pas présente sur le territoire de la municipalité, elle devra mandater quelqu'un et en informer la municipalité. Les informations suivantes devront être soumises à l'autorité compétente : Les coordonnées complètes (nom, adresse, téléphone) de la personne responsable joignable en tout temps.

Un engagement écrit du propriétaire ou requérant mentionnant qu'un document sur la réglementation municipale applicable sera disposé à la vue de tous dans la résidence de tourisme. Les coordonnées de la personne responsable devront être inscrites dans ce document.

7. Les aménagements tels que les terrasses, galeries, spas, piscines et foyers extérieurs sont autorisés seulement en cours latérales ou arrières et en retrait des terrains voisins. Ils sont aménagés de façon à limiter les vues directes sur les propriétés voisines ainsi que le bruit. L'usage ne doit pas avoir pour effet de perturber la quiétude du voisinage.
8. Le nombre de cases de stationnement sur le terrain doit être d'une case par chambre et être suffisant pour le nombre de locataires. L'usage ne doit pas avoir pour effet d'entraîner le stationnement sur rue ou de créer des nuisances sur la voie publique.
9. La capacité hydraulique de l'installation septique en place doit être conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22).
10. La seule enseigne autorisée est celle de classification des établissements touristiques officielle de la CITQ et la superficie ne doit pas être supérieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni être lumineuse.
11. Les équipements d'éclairage sont installés de façon à orienter la lumière vers le sol et n'incommodent pas les installations voisines.
12. Le nombre de bacs pour récupérer les déchets, le recyclage ou le compost est suffisant et disposé de façon à être accessible par les locataires. Aucune matière résiduelle ne doit être disposée à l'extérieur de ces bacs et les bacs ne doivent être au chemin que le jour de la cueillette.
13. La quiétude du voisinage doit être préservée et n'engendre pas d'incidences significatives sur le milieu environnant.
14. En sus des documents requis à l'article 3.3, la demande devra être accompagnée des documents suivants :
  - Une preuve d'assurance responsabilité;
  - Une copie du modèle de contrat de location;
  - Une copie des règles à respecter par les locataires.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



**ARTICLE 5**

L'article **5.2 POUVOIR DE LA PERSONNE RESPONSABLE DE L'APPLICATON** est remplacé par ce qui suit:

Les pouvoirs et devoirs de l'inspecteur en bâtiment et environnement sont définis au Règlement sur les permis et certificats de la municipalité de Saint-Herménégilde.

De plus, l'inspecteur peut recommander au conseil municipal, après deux (2) plaintes fondées prouvant une infraction aux règlements municipaux, aux lois et règlements provinciaux, tel que la Loi sur l'hébergement touristique (chapitre H-1.01), la Loi sur le bâtiment (chapitre B-1.1), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1), la Loi sur la protection du consommateur (chapitre P-40.1), la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) ou d'un règlement pris en vertu de l'une ou l'autre de ces lois, de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse un usage autorisé en vertu de ce règlement.

**ARTICLE 6**

L'article **5.3 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS** est remplacé par ce qui suit :

Toute personne qui agit en contravention du présent règlement commet une infraction.

1. Si le contrevenant est une personne physique :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 500,00 \$ et d'une amende maximale de 5 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.
- b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 1 000,00 \$ et l'amende maximale est de 20 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.

2. Si le contrevenant est une personne morale :

- a. En cas de première infraction, il est passible d'une amende minimale de 1 000,00 \$ et d'une amende maximale de 10 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.
- b. En cas de récidive, l'amende minimale est de 2 000,00 \$ et l'amende maximale est de 20 000,00 \$ en plus des frais pour chaque infraction.

3. Quiconque exploite un établissement d'hébergement touristique, ou donne lieu de croire qu'il exploite un tel établissement, à l'égard duquel l'enregistrement a été refusé, suspendu ou annulé commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000,00 \$ à 50 000,00 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000,00 \$ à 100 000,00 \$, dans les autres cas.

Toute personne qui accomplit ou omet d'accomplir quelque chose qui aide une autre personne à agir en contravention du présent règlement ou qui encourage, par un conseil, une permission, un consentement, une autorisation, une ratification, une tolérance ou autrement, une autre personne à agir en contravention du présent règlement, commet une infraction et est passible de la même pénalité que la personne qui contrevient au règlement.

Si une contravention est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**



**ARTICLE 7**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adoptée.

**2023-07-10-19 APPROBATION DE L'ENTENTE LOISIRS AVEC VILLE DE COATICOOK 2023-2025**

**ATTENDU QUE** l'entente portant sur les équipements de loisirs avec la Ville de Coaticook est échue depuis le 31 décembre 2022 ;

**ATTENDU QUE** les discussions pour en venir à une entente avec la Ville de Coaticook perdurent depuis le mois de mai 2022 ;

**ATTENDU QU'UN** nouveau projet d'entente a été déposé par la Ville de Coaticook le 28 juin 2023;

**ATTENDU QUE** l'entente aurait une durée de trois (3) ans soit du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2025 avec une année d'option comme indiquée à l'article 6.1 du projet d'entente;

**ATTENDU QUE** l'année d'option entre en vigueur automatiquement s'il y a une entente quant au renouvellement.

**ATTENDU QU'AU** paragraphe 4.9 du projet d'entente, il est stipulé qu'un comité de négociation soit formé par les municipalités membres pour déposer des propositions à la Ville de Coaticook et que sur ce même comité siègerait trois représentants de la Ville de Coaticook;

**IL EST PROPOSÉ PAR** monsieur le conseiller Robin Cotnoir, **APPUYÉ** par madame la conseillère Marie-Soleil Poulin, et résolu à l'unanimité de tous les conseillers, sur vote de 6 voix pour et 0 voix contre:

- **QUE** la municipalité de Saint-Herménégilde refuse tel que rédigé le projet d'entente 2023-2025 portant sur l'utilisation de certains équipements de Loisirs de la Ville de Coaticook et les subventions régionales à des organismes de Loisirs/Associations de sports tel que déposé par la Ville de Coaticook le 28 juin 2023.

- **QUE** la municipalité de Saint-Herménégilde signifie par la présente aux autres municipalités de la MRC qu'elle est disposée à accepter une entente de trois (3) ans sans année d'option automatique.

- **QUE** la municipalité considère l'importance de former un comité composé des municipalités membres à l'exception de la Ville de Coaticook, pour transmettre des propositions à la Ville de Coaticook étant entendu que la Ville de Coaticook ne devrait pas en faire partie et qu'il y ait clarification quant aux représentants assignés sur ce comité par les municipalités.

- **DE** transmettre une copie de la présente résolution à toutes les municipalités de la MRC de Coaticook.

Adoptée.

**2023-07-10-20 REGIE INCENDIE**

Monsieur le conseiller Michel Fontaine mentionne que le 16 août se tiendra à la caserne de Coaticook, la collecte de sang et qu'il faut s'inscrire pour y participer.



**Procès-verbal du Conseil de la Municipalité  
De Saint-Herménégilde**

  
M  
G  
no de résolution  
ou annotation

**2023-07-10-21 REGIE RIGDSC ET HYGIENE DU MILIEU**

Monsieur le conseiller Jean-Claude Daoust indique l'avancement des dossiers de la Régie et que l'usine de traitement des eaux est actuellement en période finale de tests.

**2023-07-10-22 FORET HEREFORD**

Monsieur le maire Steve Lanciaux reparle du projet de la tour et de l'AGA tenue la semaine dernière.

**2023-07-10-23 LOISIRS ET ACTI-SPORTS**

Madame la conseillère Marie-Soleil Poulin mentionne que la municipalité tiendra cette année l'épluchette de blé d'inde samedi le 19 août de 11 h 00 à 15 h 00 et qu'en soirée il y aura l'Évènement La Tête dans les Étoiles au sommet du Mont Hereford.

**2023-07-10-24 FAMILLE**

Pas de nouvelle.

**2023-07-10-25 CULTURE**

Monsieur le conseiller Michel Fontaine nous indique que le nouveau projet Halte-Paysage sera une acquisition très bénéfique pour la municipalité.

**2023-07-10-26 LACS ET COURS D'EAU**

Monsieur le conseiller Robin Cotnoir nous indique que le comité n'a reçu aucune communication de l'association du Lac Wallace.

**2023-07-10-27 PERIODE DE QUESTIONS**

Retour sur les exigences de la CITQ et sur les fournisseurs de la municipalité.

**2023-07-10-28 AUTRES SUJETS**

Aucun.

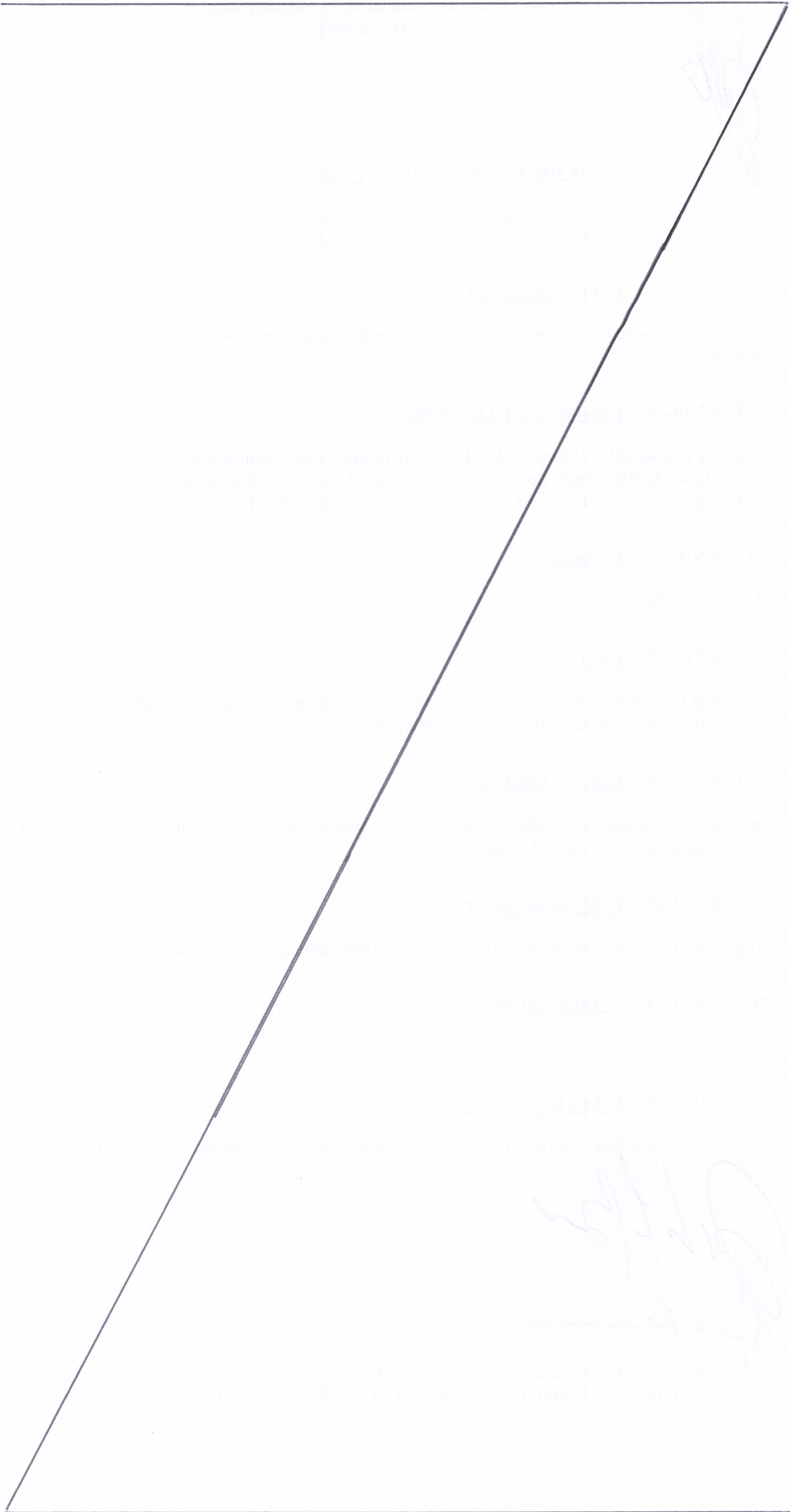
**2023-07-10-29 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

Madame la conseillère Marie-Soleil Poulin propose la levée de l'assemblée à 20 h 04.

  
\_\_\_\_\_  
Greffière-trésorière

  
\_\_\_\_\_  
Maire

Je, Steve Lanciaux, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.



*[Faint handwritten scribble]*

*[Faint handwritten signature]*